PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION

3 RUE DE VERDUN
13140 Miramas

Référence : 2024_700
Code AIOT : 0006410628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SAS THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION implanté 77 PROMENADE DES ANGLAIS 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre d'un signalement reçu par les services de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION
- 77 PROMENADE DES ANGLAIS 06000 Nice
- Code AIOT : 0006410628
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La nature de l'activité de l'installation est la distribution et le stockage de carburants. L'activité bénéficie d'un récépissé de déclaration au moins depuis 1990.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Évents	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétentions /Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.9 et 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 1435	Décret du 03/03/2014	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 4734	Décret du 03/03/2014	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement réalisé les contrôles périodiques auxquelles il est soumis et a engagé les

actions correctives aux non-conformités relevées.
Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de dispositif permettant de recueillir les produits susceptibles de créer une pollution au niveau de l'aire de dépotage,
- que le système de détection d'alarme incendie n'est pas pleinement opérationnel.

Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - rubrique 1435

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)
Constats : Le volume de carburant distribué au titre des années 2021, 2022 et 2023 est respectivement de : • essence : 1 476, 1 652 et 2 283 m^3 • au total : 2 522, 2 783 et 3 657 m^3 Le volume annuel de carburant distribué est supérieur à 500 m^3 mais inférieur à 20 000 m^3 : l'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative - rubrique 4734

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
Constats : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est : • 93 t d'essence • 120,6 t au total La quantité d'essence est supérieure à 50 t d'essence et inférieure à 1 000 t au total : l'installation

est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation relatif à la rubrique 1435 a été réalisé le 08/08/2023 et le précédent datait du 05/03/2018. Le dernier contrôle périodique de l'installation relatif à la rubrique 4734 a été réalisé le 09/08/2023 et le précédent datait du 05/03/2018. Ces deux contrôles périodiques ont relevé des non-conformités. L'exploitant a transmis par mail le plan d'action relatif à ces non-conformités qui portaient principalement sur de la documentation non disponible au jour du contrôle. Conformément à l'article R.51-59-1, « Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. » L'exploitant doit donc s'y conformer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté des installations
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté que le site était propre et régulièrement nettoyé : absence de matières dangereuses ou polluantes sur le site lors de la visite d'inspection. Seul le trottoir au niveau de l'aire de dépotage situé rue de France présente des traces/coulées d'hydrocarbures (voir point de constat n°10).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bouteilles de gaz
Prescription contrôlée :

C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :
La station service dispose de 3 lieux de stockage de bouteilles de gaz. Ces 3 stockages sont tous éloignés de plus de 6 mètres des parois des appareils de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, évents

Prescription contrôlée :
Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.
Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.
Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. « Ils sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaire à cette exigence »
Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Constats :
Le réseau de tuyauterie des évents des cuves passent dans une colonne technique de l'immeuble. L'inspection des installations classées a constaté que les orifices des évents débouchent à l'air libre de façon verticale et sont situés à plusieurs mètres de haut au-dessus du toit de l'immeuble et sont distants de plusieurs mètres des uns des autres.

Néanmoins, les évents ne sont a priori pas visibles depuis le point de livraison qui se situe au rez-de-chaussée. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le justificatif du fait que les évents sont bien visibles depuis le point de livraison.**

Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'odeurs dans les parties communes de l'immeuble.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Events
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser s'il disposait d'un système de régulation électronique en boucle fermée ou non. L'exploitant a présenté le "carnet de métrologie" de chaque pompe datant du 28/05/2024 fait par la société TSG qui indique un contrôle du système de récupération des vapeurs en date du 29/02/2024 et d'une vérification périodique au 28/05/24. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les caractéristiques de son système de régulation électronique et de prévoir en conséquence la périodicité de contrôle associée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique. Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de la détection automatique au niveau de l'ensemble des pompes de distribution. Cette détection est asservie à la commande d'arrêt de distribution et du déclenchement des alarmes. Pour la pompe de distribution installée côté rue de France, la détection automatique déclenche également le dispositif d'extinction automatique nouvellement installé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens lutte incendie

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service [...] ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats :
Lors de la visite de l'installation, l'inspection a vérifié l'ensemble des items ci-dessus et a constaté l'absence :

- de la couverture anti-feu,
- de produits absorbants au niveau de l'îlot de distribution de carburants côté Promenade des Anglais (pompe n° 7) et au niveau de l'aire de dépotage situé côté rue de France,
- de moyens nécessaires la mise en œuvre de produits absorbants au niveau de l'îlot de la pompe n°7.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le bon de commande n°S111498682 pour l'achat de bacs à sable et de pelles.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois les justificatifs (factures et photos) de l'installation des produits absorbants manquant au jour de l'inspection et de leurs moyens nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que de la mise en place de la couverture anti-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.9 et 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité, produits absorbants, décanteur

Prescription contrôlée :
Article 2.9 :
Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. [...]

Article 5.10
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :
Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté que les aires de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles. Le sol dispose de plusieurs bouches de récupération situées en point bas qui se relient au sous-sol au niveau d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'inspection des installations classées a consulté :
- les bons d'intervention n° 65445 du 14/05/2024 et n° 69073 du 06/11/2024 de la société FAP faisant état du pompage (vidange) et nettoyage du séparateur/décanteur
- les bordereaux de suivi de déchets n° BSD-20240514-M6DRPK7JS du 27/05/2024 et n° BSD-20241106VHNRHJACB du 06/11/2024 faisant état de la bonne acceptation et élimination des déchets.

L'inspection des installations classées a également consulté la documentation technique du débourbeur/séparateur à hydrocarbures installé qui précise qu'il doit faire l'objet d'un curage au moins une fois par an et qu'il est équipé d'une obturation automatique.

Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté que l'unique aire de dépotage de l'installation se situe sur le trottoir de la rue de France et sur un revêtement non étanche aux produits susceptibles de créer une pollution. Aucun système de rétention ou tout autre dispositif est installé afin de permettre le drainage de ceux-ci vers le séparateur/décanteur d'hydrocarbures. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de produit absorbant au niveau de cette aire de dépotage (voir point de constat n° 9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant indique avoir un contrat de maintenance annuel pour la détection incendie et un autre contrat pour la vérification des extincteurs. Concernant la vérification des extincteurs : L'inspection des installations classées a consulté le rapport de vérification des extincteurs datant du 11/04/2024 de SLI PRO mais n'a pas été en mesure de présenter le rapport précédent. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de contrôle en 2023 car son prestataire n'a pas réalisé ce contrôle. Suite à cet incident, l'exploitant indique avoir changé de prestataire qui a réalisé la visite en 2024. Concernant la vérification de la détection incendie : L'inspection des installations classées a vérifié le rapport de contrôle 2023 et 2024. Pour 2023, le rapport précise que le système est en veille et que l'ensemble des détecteurs ont été testés. Pour 2024, 3 détecteurs sur les 6 n'ont pas été testés. Le rapport conclut au dysfonctionnement du système. Concernant la vérification de l'extinction automatique : Lors de l'inspection, les rapports de vérification n'ont pas été consultés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois